



PKS CPS

Pensionskasse SRG SSR
Caisse de pension SRG SSR
Cassa pensioni SRG SSR
Cassa da pensiun SRG SSR

Politique de durabilité dans les placements

1^{er} janvier 2024

Caisse de pension SRG SSR

Table des matières

Abréviations et éléments de langage	1
Politique de durabilité dans les placements	2
Préambule	2
Bases	2
Art. 1 But	2
Art. 2 Définition des principes de durabilité de la CPS	2
Art. 3 Pacte mondial des Nations Unies	3
Art. 4 Accord de Paris sur le changement climatique	3
Art. 5 Critères ESG	3
Mise en œuvre	4
Art. 6 Champ d'application	4
Art. 7 Mesures	4
Art. 8 Exclusions	4
Art. 9 Surveillance	4
Art. 10 Entrée en vigueur	4

Abréviations et éléments de langage

1. Dans le présent document, les abréviations et termes suivants sont utilisés:

LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984
Critères ESG	Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance
CPS	Caisse de pension SSR
Pacte mondial	Initiative des Nations Unies reposant sur 10 principes pour inciter les entreprises à adopter une attitude socialement responsable
ASIR	Association suisse pour des investissements responsables (SVVK-ASIR)

Politique de durabilité dans les placements

Préambule

La CPS œuvre pour une gestion durable des entreprises dans lesquelles elle investit.

Bases

Art. 1 But

1. La CPS représente les intérêts de ses destinataires et assume de manière active sa responsabilité fiduciaire.
2. A l'égard des destinataires, la CPS a en premier lieu une responsabilité financière, car elle doit garantir durablement le paiement des rentes et financer les prestations promises.
3. Les dispositions légales inscrites dans la LPP2 et l'OPP2 ainsi que les principes régissant les placements définis par le règlement de placement de la CPS priment sur les aspects de durabilité. En particulier, la mise en œuvre de sa politique de durabilité ne doit pas se traduire par un rendement moindre par rapport à celui du marché.
4. Afin de renforcer la sécurité et la rentabilité de ses placements, la CPS s'appuie entre autres sur la présente politique de durabilité et les principes qui y sont contenus.
5. En tenant compte des critères de durabilité dans ses placements, la CPS peut en outre atténuer les risques liés aux investissements dans les entreprises concernées ainsi que les risques de réputation qu'elle encourt en tant qu'investisseur. Dans la mesure du possible, elle soutient donc les entreprises dans leur développement en matière de gouvernance et de politique environnementale et sociale.

Art. 2 Définition des principes de durabilité de la CPS

1. La base normative de la politique de durabilité de la CPS est constituée par les décisions, les lois, les traités et les conventions de l'ONU démocratiquement légitimés en Suisse.
2. La CPS soutient les principes du Pacte mondial des Nations Unies énumérés à l'art. 3 et portant sur les droits de l'homme, le droit du travail, la protection de l'environnement ainsi que la lutte contre la corruption.
3. La CPS soutient l'Accord de Paris sur le changement climatique.
4. La CPS tient compte des critères ESG définis à l'art. 5.
5. La CPS s'efforce d'exercer de manière active et dans la mesure de ses possibilités ses droits d'actionnaires, et d'engager un dialogue avec les entreprises dans lesquelles elle investit.

Art. 3 Pacte mondial des Nations Unies

1. Les dix critères du Pacte mondial sont une initiative stratégique des Nations Unies qui s'adresse aux entreprises et les invite à respecter un certain nombre de principes universellement reconnus.
 - a. Protection des droits humains
 - i. Promouvoir et respecter le droit international relatif aux droits humains
 - ii. Eviter toute complicité avec des violations des droits humains
 - b. Respect de normes de travail
 - iii. Respecter la liberté d'association et le droit de négociation collective
 - iv. Exclure toute forme de travail forcé
 - v. Abolir le travail des enfants
 - vi. Contribuer à éliminer toute discrimination en matière d'emploi et de profession
 - c. Protection de l'environnement
 - vii. Appliquer le principe de précaution aux problèmes touchant l'environnement
 - viii. Prendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement
 - ix. Accélérer le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement
 - d. Lutte contre la corruption
 - x. Agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin

Art. 4 Accord de Paris sur le changement climatique

1. L'accord de Paris sur le changement climatique est un accord ratifié par la Suisse qui oblige à réduire les émissions de gaz à effet de serre. L'objectif consiste à limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale à 2 °C au maximum par rapport aux niveaux de l'ère préindustrielle.
2. La CPS s'engage pour une politique de placement compatible avec le climat. Dans son activité d'investissement, elle tient compte de la mesure dans laquelle les entreprises respectivement les produits d'investissement ont défini une trajectoire de réduction des émissions de CO₂ conformément à l'accord de Paris sur le changement climatique. Le Conseil de fondation décide des éventuelles exceptions.
3. La CPS évalue respectivement fait évaluer la comptabilité climatique de ses investissements et informe ses destinataires.
4. La législation suisse a la préséance sur l'accord de Paris sur le changement climatique.

Art. 5 Critères ESG

1. Les critères généraux ESG englobent tous les critères qui, dans les processus décisionnels, mettent un accent particulier sur les aspects environnementaux et sociétaux ainsi que sur le type de gouvernance d'entreprise.
2. La CPS exclut tout investissement dans des entreprises d'armement selon la loi fédérale sur le matériel de guerre et la loi fédérale sur les armes.
3. La CPS exclut tout investissement dans des entreprises qui se trouvent sur la liste d'exclusion de l'ASIR.
4. La CPS s'efforce de mettre en œuvre des approches de durabilité "Best-in-Class" dans toutes les classes d'actifs.

Mise en œuvre

Art. 6 Champ d'application

1. La politique de durabilité ne restreint pas le choix des classes d'actifs.
2. La CPS applique la politique de durabilité aux actions et aux obligations d'entreprises cotées en bourse. Elle en tient compte dans la mesure du possible pour les autres placements.
3. La mise en œuvre d'un mandat peut exclure des placements dans des entreprises précises.
4. Si l'application du principe de durabilité est impossible ou implique des coûts élevés, la CPS peut y renoncer.

Art. 7 Mesures

1. La CPS met en œuvre sa politique de durabilité en prenant les mesures suivantes:
 - a. Exercer les droits des actionnaires pour autant que cela soit raisonnablement possible.
 - b. Surveiller les placements afin de s'assurer qu'ils ne violent pas des principes démocratiquement légitimés en Suisse.
 - c. Dialoguer avec des entreprises sélectionnées afin d'orienter davantage leurs activités économiques vers la durabilité.
 - d. Exclure tout investissement dans des entreprises qui violent l'art. 5 s'il est très improbable qu'elles changent leur comportement.
2. La CPS tient compte des principes régissant sa politique de durabilité dans le choix des gestionnaires de fortune et des prestataires financiers.
3. La CPS tient compte des principes régissant sa politique de durabilité dans l'exercice de ses droits de vote d'actionnaire.
4. La CPS peut s'associer à des initiatives collectives visant à favoriser une gestion économique durable.
5. La CPS pratique des exclusions selon les dispositions de l'art. 8.

Art. 8 Exclusions

1. La CPS examine l'opportunité d'exclure un investissement de son univers de placement si celui-ci enfreint les principes contenus dans la présente politique de durabilité.
2. La CPS examine l'opportunité de résilier un mandat de gestion de fortune si celui-ci enfreint les principes contenus dans la présente politique de durabilité.

Art. 9 Surveillance

1. Le respect des prescriptions, des exigences politiques et des règlements fait l'objet d'un examen périodique qui peut être confié à un prestataire spécialisé.

Art. 10 Entrée en vigueur

1. La présente politique de durabilité entre en vigueur avec effet au 01.01.2024 sur décision du Conseil de fondation.